

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

Enjeux Croissance Monde

Prospectus complet

FR0010701433

Sommaire général

Enjeux Croissance Monde

FR0010701433

DIC - Document d'Information Clé

Le document d'information clé (DIC) fournit des éléments essentiels aux investisseurs de cet OPCVM. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. Ce document doit être remis obligatoirement au futur investisseur, préalablement à la souscription. Ce document fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

Annexe précontractuelle SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Document d'Information Clé (DIC)



Enjeux Croissance Monde

FR0010701433

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

Document d'informations clés



Objet

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Enjeux Croissance Monde Capitalisation EUR (FR0010701433)

Enjeux Croissance Monde est autorisé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ce produit est géré par La Financière Responsable qui est autorisé en France et supervisé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Pour plus d'informations sur ce produit, veuillez vous référer au site <https://www.la-financiere-responsable.fr/> ou appeler 01 75 77 75 00.

Exactes et à jour au: 4 avril 2025

En quoi consiste ce produit ?

Type

Enjeux Croissance Monde, est un Fonds Commun de Placements (FCP) répondant à la classification OPCVM de la directive européenne 2009/65/CE et géré par La Financière Responsable.

Durée

Echéance du produit : 99 ans, à compter du 26/03/2009, soit jusqu'en 2108.

Objectifs

Objectif d'investissement Le FCP Enjeux Croissance Monde est un fonds nourricier investi en permanence à minima à 90% en actions M du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND du fonds de droit irlandais Russell Investment Company II plc. Le fonds pourra être investi en liquidité à titre accessoire.

Politiques d'investissement L'objectif de gestion de Russell Investments World Equity Fund vise à atteindre une appréciation du capital, en investissant principalement dans des titres de capital, y compris des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription (warrant), admis à la cote ou négociés sur n'importe quel Marché Réglementé dans le monde entier, en privilégiant la réduction de l'exposition au carbone du Compartiment Russell Investments World Equity Fund par rapport à l'indice MSCI World Index (USD) – Net Returns (le « MSCI World Index »). Russell Investments World Equity Fund peut également investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé conformément à la section 2.2 de l'Annexe V intitulée « Restrictions d'Investissement ». Russell Investments World Equity Fund peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en titres de capital de sociétés dont les titres sont cotés ou négociés sur un Marché Réglementé d'un Marché Émergent. Russell Investments World Equity Fund ne se concentrera pas des secteurs ou des marchés spécifiques, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et une allocation par secteur et par pays active sur les Marchés Réglementés où il investit. La performance de l'OPCVM Enjeux Croissance Monde sera inférieure à la performance de l'action M du compartiment Russell Investments World Equity Fund de l'OPCVM maître de droit irlandais Russell Investment Company II plc en raison des frais propres à l'OPCVM Enjeux Croissance Monde.

Rachat et négociation Les demandes de souscriptions et de rachats de parts sont possibles à tout moment, en nombre de parts ou en montants, et sont centralisées

chaque jour de calcul et de publication de la valeur liquidative (VL) sous réserve d'être reçues avant 11h00 par le dépositaire BNP Paribas S.A. et exécutées sur la base des cours de clôture de la bourse du jour J. Le règlement s'effectue en J+3.

Politique de distribution Le fonds réinvestit ses revenus (capitalisation).

Investisseurs de détail visés

Tous souscripteurs.

Informations pratiques

Dépositaire Le dépositaire du fonds est BNP Paribas S.A.

Autres informations Ce Document d'Informations Clés (DIC) est fourni et établi en application du Règlement Délégué 2017/653 du 8 mars 2017 et du Règlement Délégué 2021/2268 du 6 septembre 2021 de la Commission Européenne (PRIIPS). Ce Document d'Informations Clés ne tient pas compte (i) des modalités de commissionnement du réseau distributeur du Produit ni (ii) de la durée de détention spécifique au contrat de distribution duquel le Produit est un sous-jacent (exemple : contrat d'assurance-vie). En outre, il ne décrit pas les contrats d'assurance dans lesquels le Produit est utilisé en qualité d'unité de compte de référence. Si vous êtes un particulier souhaitant investir dans une unité de compte ayant pour référence le Produit, veuillez consulter les conditions du contrat d'assurance-vie pour connaître les documents remis préalablement à une souscription.

Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Il vous est conseillé de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller. L'OPCVM maître n'est pas établi dans le même État membre que l'OPCVM nourricier. Ce fait peut avoir une incidence sur le traitement fiscal réservé à l'OPCVM nourricier.

La valeur liquidative (VL) est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur son site internet : www.la-financiere-responsable.fr. La responsabilité de La Financière Responsable ne peut être engagée que si les déclarations contenues dans le présent document sont trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM. Cet OPCVM, relevant de la directive Européenne 2009/65/CE, est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). La Financière Responsable est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Risques



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes par suite de mouvements de marché ou en cas d'impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque une classe de risque moyenne.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux performances futures sont un niveau modéré et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que la capacité de La Financière Responsable à vous payer en soit affectée.

Les risques et la performance du Produit sont notamment liés :

- aux fluctuations des marchés financiers, des taux d'intérêts et de l'évolution du contexte macroéconomique ;
- aux caractéristiques spécifiques des actifs du portefeuille du Produit : actions internationales ;

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations de prix du marché.

Le Produit ne comporte pas de garantie de capital. Vous pourriez perdre tout ou partie du capital investi. Pour plus d'information sur les risques, l'investisseur est invité à se référer au prospectus de l'OPCVM.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 12 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Défavorable: Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre mars 2013 et mars 2020.

Intermédiaire: Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre avril 2016 et avril 2023.

Favorable: Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre novembre 2017 et novembre 2024.

Période de détention recommandée		7 ans	
Exemple d'investissement		10.000 EUR	
Scénarios		si vous sortez après 1 année	si vous sortez après 7 années (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	1.421 EUR -85,8 %	2.637 EUR -17,3 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	7.900 EUR -21,0 %	9.478 EUR -0,8 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	10.032 EUR 0,3 %	13.181 EUR 4,0 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	13.549 EUR 35,5 %	14.786 EUR 5,7 %

Que se passe-t-il si La Financière Responsable n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

La Financière Responsable est une société de gestion de portefeuille agréée et réglementée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP 08000001. Le Produit est constitué comme une entité distincte de La Financière Responsable. En cas de défaillance de La Financière Responsable, les actifs du Produit conservés par le dépositaire, BNP Paribas S.A., ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Pour les autres périodes de détention, nous avons supposé que le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10.000 EUR sont investis.

Exemple d'investissement 10.000 EUR		si vous sortez après 1 année	si vous sortez après 7 années (période de détention recommandée)
Coûts totaux		641 EUR	3.276 EUR
Incidence des coûts annuels*		6,4 %	3,4 % chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,4 % avant déduction des coûts et de 4,0 % après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts annuels si vous sortez après 1 année
Coûts d'entrée	3,75 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	jusqu'à 375 EUR
Coûts de sortie	0,00 %, nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,66 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	266 EUR
Coûts de transaction	0,00 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 7 ans

Ce Produit, d'une durée de 99 ans à compter de sa création, est construit dans la perspective de détention des actifs sur un horizon de long terme. Il est possible de demander le rachat à tout moment.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez vous adresser soit à votre intermédiaire financier habituel (conseiller financier, assureur, etc.), soit directement à La Financière Responsable par voie postale au 116, rue La Boétie, 75008 Paris ou bien par mail à reclamations@lfram.fr. Les délais de traitement des réclamations sont de :

- pour l'accusé de réception : dix jours ouvrables maximum à compter de la date de réception de la réclamation
- pour une réponse à la réclamation : deux mois maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation par le client, sauf survenance de circonstances particulières.

En cas de désaccord définitif, ou en l'absence de réponse, avec La Financière Responsable, le réclamant peut s'adresser au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers :

- Par courrier adressé au 17 place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02
- ou via le formulaire de demande de médiation disponible sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org rubrique "Médiateur"

Le réclamant peut également, dans la rubrique "Médiateur" du site de l'Autorité des Marchés Financiers, prendre connaissance de la Charte de la Médiation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Autres informations pertinentes

Coûts, performances et risques Les calculs de coûts, de performances et de risques donnés dans ces informations clés pour l'investisseur suivent la méthodologie prescrite par les réglementations de l'Union européenne. Il est à noter que les scénarios de performance calculés ci-dessus se basent exclusivement sur les performances passées du prix de l'action de la Société et que les performances passées ne présument pas des rendements futurs. De ce fait, votre investissement est susceptible de présenter des risques et il se peut que vous ne puissiez pas obtenir les rendements illustrés.

Les investisseurs ne devraient pas baser leurs décisions d'investissement uniquement sur les scénarios présentés.

Scénarios de performance Des scénarios basés sur les performances passées et mis à jour mensuellement sont publiés sur <https://www.la-financiere-responsable.fr/enjeux-croissance-monde/>.

Performances passées Les performances passées enregistrées au cours des 10 dernières années peuvent être téléchargées sur notre site web à l'adresse <https://www.la-financiere-responsable.fr/enjeux-croissance-monde/>.

Autres informations pertinentes Le prospectus complet, les rapports annuels et les derniers documents périodiques de cet OPCVM, ainsi que toute autre information sont adressés gratuitement, en français, sur simple demande écrite à : La Financière Responsable – 116, rue La Boétie, 75008 Paris – FR – 01.75.77.75.00 ; ou à l'adresse électronique : lfr@lfram.fr. Le prospectus en anglais, allemand, français et italien ainsi que le DIC et les rapports et comptes périodiques en anglais de l'OPCVM maître peuvent être fournis, gratuitement, aux investisseurs de détail de l'OPCVM nourricier qui en font la demande auprès de Russell Investments (par courrier à l'adresse suivante : P.O. Box 786055, Rex House, 10 Regent Street, London SW1Y 4PE, England) ou en se rendant sur le site internet <https://microsite.fundassist.com/RussellEMEA/Home/RegulatorView>.

Prospectus



Enjeux Croissance Monde

FR0010701433

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Version : 15/05/2025

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :**
Enjeux Croissance Monde
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement – de droit français, nourricier du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND (action M) de la SICAV de droit irlandais RUSSELL INVESTMENT COMPANY II PUBLIC LIMITED COMPANY.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
L'OPCVM a été créé le 26 mars 2009, pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
FR0010701433	Capitalisation	EUR	100 €	1 part (100 €)	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier règlement, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que le cas échéant, l'information sur ses performances passées:**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
La Financière Responsable – 116 rue La Boétie 75008 Paris

Les DIC et prospectus du FCP sont également disponibles sur le site www.la-financiere-responsable.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues et toutes réclamations peuvent être adressées gratuitement auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les derniers documents annuels et périodiques relatifs au fonds maître RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND compartiment de la SICAV de droit irlandais RUSSELL INVESTMENT COMPANY II PUBLIC LIMITED COMPANY, créé le 23 juin 2004, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

La Financière Responsable
116 rue La Boétie
75008 Paris
01 75 77 75 00
lfr@lfram.fr

Toutes explications supplémentaires ainsi que toutes réclamations peuvent être adressées gratuitement auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

I-2 Acteurs :

- **Société de gestion**

Dénomination sociale : La Financière Responsable

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 116 rue La Boétie, 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 02/04/2008, sous le numéro GP 08000001

- **Dépositaire, conservateur et par délégation de la société de gestion centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats et teneur de compte émetteur:**

Dénomination sociale : BNP Paribas S.A.

Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

RCS : 662 042 449 RCS Paris

Statut : Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

Mettant en œuvre au cas par cas :

› des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

› ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Centralisateur des ordres de souscriptions ou de rachat par délégation :**

Dénomination sociale : BNP Paribas S.A.

- **Commissaire aux comptes :**

Dénomination sociale : Price Waterhouse Coopers Audit

Siège social : 63 Rue de Villier, 92200 Neuilly-sur-Seine

Signataire : Frédéric Sellam

- **Commercialisateurs :**

La Financière Responsable, Olifan Group.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du Fonds ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

- **Délégataire - Gestionnaire comptable :**

Dénomination sociale : BNP Paribas S.A.

Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

II-1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code Isin :** FR0010701433
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions :** Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par BNP Paribas S.A. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.
- **Droits de vote :** Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.
- **Forme des parts ou actions :** au porteur.
- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :** en millièmes de parts.
- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars, date de clôture du premier exercice comptable en décembre 2009.
- **Régime fiscal :** le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Un OPCVM, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus et moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions

fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source. Le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, ...). Le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

II-2 Dispositions particulières :

- Code Isin :

FR0010701433

- Délégations de gestion financière :

Non

- Classification :

Actions internationales

- Objectif de gestion

Le FCP Enjeux Croissance Monde est un fonds nourricier du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND (action M) du fonds de droit irlandais Russell Investment Company II plc dont l'objectif de gestion vise à d'atteindre une appréciation du capital, en investissant principalement dans des titres de capital, y compris des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription (warrants), admis à la cote ou négociés sur n'importe quel Marché Réglementé dans le monde entier, en privilégiant la réduction de l'exposition au carbone du Compartiment Russell Investments World Equity Fund par rapport à l'indice MSCI World Index (USD) - Net Returns (le « MSCI World Index »). Le FCP Enjeux Croissance Monde est investi en permanence a minima à 90% en actions M du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND du fonds de droit irlandais Russell Investment Company II plc.

Le fonds pourra être investi en liquidité à titre accessoire.

- Classification SFDR (Règlement UE 2019/2088) du FCP :

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :

- les produits qui ne privilégie pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou n'ont pas d'objectif d'investissement durable (produits dits « article 6 »).
- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « article 9 ») ;

Le FCP répond à la définition de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) sur la prise en compte des aspects extra-financiers dans les investissements. Selon sa définition, il s'agit d'un produit financier qui n'a pas pour objectif l'investissement durable mais fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance. **De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du fonds sont disponibles dans l'annexe prévue par le règlement SFDR dans ce document.**

Rappel de la classification SFDR (Règlement (UE) 2019/2088) du fonds maître :

Le Gestionnaire de portefeuille principal classifie le Compartiment Russell Investments World Equity Fund comme produit financier relevant de l'Article 8 qui promeut, entre autres attributs, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques.

Le Compartiment Russell Investments World Equity n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les sociétés dans lesquelles le Compartiment Russell Investments World Equity Fund investit observeront des pratiques de bonne gouvernance (comme détaillé sous la section intitulée « Pratiques de bonne gouvernance »). Rappel des pratiques de bonne gouvernance, selon le fonds maître :

Concernant les Fonds conformes à l'Article 8, le Gestionnaire de portefeuille principal investira dans des sociétés qui appliquent les pratiques de bonne gouvernance prévues par les normes internationales.

Le Gestionnaire de portefeuille principal a recours aux services d'un fournisseur de données tiers très réputé pour identifier les sociétés qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « Principes du PMNU ») et qui sont, en conséquence, jugées appliquer les pratiques de bonne gouvernance. Ce processus d'identification comprend une évaluation d'ensemble des paramètres de base pour mesurer la bonne gouvernance, en ce compris la responsabilité de l'entreprise, la gestion de l'entreprise et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. Concernant la sélection des investissements, la position par défaut du Gestionnaire de portefeuille principal est que les Fonds conformes à l'Article 8 n'investiront pas dans les sociétés qui sont reconnues contrevenir à tout Principe du PMNU.

Lorsqu'une société est réputée avoir enfreint un Principe du PMNU, le Gestionnaire de portefeuille principal peut choisir de lancer un processus d'engagement et d'examen des pratiques de gouvernance de la société concernée. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire de portefeuille principal s'engagera auprès de la société concernée pour comprendre le contexte de détection de l'infraction aux Principes du PMNU et pour favoriser l'amélioration des pratiques de gouvernance au sein de ladite société, si nécessaire. À l'issue de ce processus de concertation, le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider que la société concernée présente de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale et peut donc intégrer le portefeuille du Fonds conforme à l'Article 8 concerné.

Lorsqu'une société détenue par un Fonds conforme à l'Article 8 est reconnue avoir contrevenu à l'un des Principes du PMNU à l'issue de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds conforme à l'Article 8 concerné pourra conserver les actions de ladite société, sous réserve que le processus d'engagement et d'examen ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit clôturé. Si la société concernée refuse de s'impliquer activement auprès du Gestionnaire de portefeuille principal ou si, à l'issue de la période d'examen, la société n'a pas démontré de pratiques de bonne gouvernance suffisantes, le Gestionnaire de portefeuille principal se défera de ses participations dans ladite société.

Le Gestionnaire de portefeuille principal dispose d'un processus de gouvernance solide relatif aux décisions prises à l'issue de chacun des processus d'engagement et d'examen susmentionnés, sachant que chaque décision est supervisée et gérée par le Comité mondial chargé des exclusions du Gestionnaire de portefeuille principal.

- **Règlementation relative à la Taxonomie Européenne (Règlement UE 2020/852) du FCP :**

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- (i) l'atténuation des changements climatiques,
- (ii) l'adaptation aux changements climatiques,
- (iii) L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- (iv) La transition vers une économie circulaire,

- (v) La prévention et la réduction de la pollution,
- (vi) La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « *Do No Significant Harm* ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, réalisée en liaison permanente avec la société de gestion du fonds maître, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'objectif d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à 0%.

Rappel de la réglementation relative à la Taxonomie européenne (Règlement (UE) 2020/852) du fonds maître :

« Le Compartiment n'a pas encore défini de proportion minimum d'actifs à investir en placements qui contribuent à des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que le Compartiment est susceptible à tout moment de ne pas être investi dans des placements qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, principalement du fait du manque de données disponibles et du délai de mise en œuvre des normes techniques réglementaires qui complètent le Règlement Taxonomie. Veuillez noter que le principe de « ne pas sensiblement compromettre » est applicable aux seuls investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. »

• Indicateur de référence

Le fonds maître du FCP Enjeux Croissance Monde, RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND est géré activement par référence à l'indice MSCI World Index. Le MSCI World Index est un indice actions mondial général qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou l'amélioration des caractéristiques ESG., aucun indicateur de référence n'est applicable au FCP Enjeux Croissance Monde.

Le FCP n'est pas un OPCVM indiciel.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance de Enjeux Croissance Monde sera inférieure à la performance de l'action M du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND du fonds de droit irlandais Russell Investment Company II plc en raison des frais propres à l'OPCVM Enjeux Croissance Monde.

Rappel de l'utilisation des indices par le fonds maître :

« Le Compartiment est géré activement par référence à l'indice MSCI World Index. Le MSCI World Index est un indice actions mondial général qui n'est pas axé sur la réduction de l'exposition au carbone ou l'amélioration des caractéristiques ESG. »

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) a toute discrétion pour choisir les investissements du Compartiment et, ce faisant, peut prendre en considération l'indice MSCI World Index, mais sans caractère contraignant à l'égard du Compartiment.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) peut nommer un ou plusieurs conseillers en investissement possédant une expertise, par exemple, dans une zone géographique, un style, un secteur ou d'une catégorie d'actifs particuliers. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) peut tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de valeurs mobilières ou d'instruments, dans le cadre de la gestion de parties du Compartiment.

Dans tous les cas, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) peut évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement par référence à un indice autre que l'indice MSCI World Index, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) aux fins de la surveillance des Conseillers en investissement ou comme base pour les contraintes assignées aux Conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour l'évaluation de la performance d'une partie particulière du Compartiment.

L'utilisation de ces indices ne contraindra pas l'ensemble du portefeuille du Compartiment (c'est-à-dire que le portefeuille du Compartiment demeurera géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Compartiment. Les détails relatifs à ces indices sont disponibles, sur demande, auprès du Gestionnaire et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment fait aussi référence à l'indice MSCI World Index à des fins d'évaluation de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et d'autres indicateurs relatifs à la gestion de portefeuille et la gestion des risques).

Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice MSCI World Index de 2,00 % sur le moyen à long terme.

Les détails complémentaires concernant le MSCI World Index (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont consultables sur le lien suivant : <https://www.msci.com/developed-markets>. »

• **Stratégie d'investissement**

Les investissements d'Enjeux Croissance Monde sont orientés en totalité au travers de l'action M du fonds RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND et à titre accessoire en liquidité. La classification du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND est « Actions internationales » et sa stratégie d'investissement est la suivante :

Rappel de la stratégie du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND du fonds de droit irlandais Russell Investment Company II plc. :

- **Description des stratégies utilisées :**

« Russell Investments World Equity Fund a pour objectif d'investissement d'atteindre une appréciation du capital, en investissant principalement dans des titres de capital, y compris des actions ordinaires, des titres convertibles et des bons de souscription (warrants), admis à la cote ou négociés sur n'importe quel Marché Réglementé dans le monde entier, en privilégiant la réduction de l'exposition au carbone du Compartiment Russell Investments World Equity Fund par rapport à l'indice MSCI World Index (USD) - Net Returns (le « MSCI World Index »).

Russell Investments World Equity Fund peut également investir dans des émissions nouvelles qui feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé conformément à la section 2.2 de l'Annexe V intitulée « Restrictions d'Investissement ». Russell Investments World Equity Fund peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en titres de capital de sociétés dont les titres sont

cotés ou négociés sur un Marché Réglementé d'un Marché Émergent. Russell Investments World Equity Fund ne se concentrera pas des secteurs ou des marchés spécifiques, mais poursuivra une politique de sélection active des actions et une allocation par secteur et par pays active sur les Marchés Réglementés où il investit.

À l'issue de la sélection des titres de participation, le Gestionnaire de portefeuille principal appliquera une Stratégie Overlay de décarbonation contraignante (comme indiqué plus en détail sous la section intitulée « Stratégie Overlay de décarbonation ») afin d'ajuster le portefeuille du Compartiment Russell Investments World Equity Fund de sorte que son Empreinte carbone globale soit toujours inférieure d'au moins 20 % à celle du MSCI World Index. Les investisseurs sont avertis que la mise en œuvre de la Stratégie Overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 % de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Compartiment Russell Investments World Equity Fund par rapport à l'Empreinte carbone globale que le portefeuille du Compartiment Russell Investments World Equity Fund affichait avant application de la Stratégie Overlay de décarbonation (à ces fins, ledit portefeuille sera appelé « Univers investissable »). La raison en est que l'objectif de réduction carbone est fixé à 20 % par référence à l'Empreinte carbone globale du MSCI World Index et non par référence à l'Univers investissable du Compartiment Russell Investments World Equity Fund. L'application de la Stratégie Overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Compartiment par rapport à l'Univers investissable. Une analyse non financière sera effectuée sur au moins 90 % des actifs du Compartiment Russell Investments World Equity Fund.

Russell Investments World Equity Fund peut recourir à des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour assurer une gestion efficace et/ou à titre d'investissement dans les limites indiquées à l'Annexe VI tel que décrit dans la section « Techniques d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ». Afin d'assurer une gestion efficace de son portefeuille, Russell Investments World Equity Fund peut recourir à des opérations de couverture de risque de change. Russell Investments World Equity Fund effectuera des opérations de change immédiat. Des contrats à terme de type « futures » (futures contracts) seront utilisés afin de se couvrir contre un risque de marché ou afin d'acquérir une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme de type « forward » (forward contracts) seront utilisés afin de se couvrir ou d'acquérir une exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une marchandise ou d'un dépôt. Des options seront utilisées pour se couvrir ou acquérir une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) seront utilisés pour réaliser un profit et pour couvrir des positions longues existantes (hedge existing long positions). Des opérations de change à terme de type « forward » (forward foreign exchange transactions) seront effectuées afin de réduire le risque d'évolution défavorable des marchés de taux de change ou afin d'accroître l'exposition aux devises étrangères ou changer l'exposition aux fluctuations de cours d'une devise d'un pays par rapport à l'autre. Des caps et des floors seront utilisés pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux maxima ou minima donnés. Des dérivés de crédit (credit derivatives) seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition à un actif de référence ou un indice d'actifs de référence ou le risque de défaillance en relation avec un actif de référence ou un indice d'actifs de référence.

Les investissements en titres convertibles ne peuvent excéder 25 pour cent des actifs nets du Russell Investments World Equity Fund. Les investissements en bons de souscription (warrants) ne peuvent excéder 5 pour cent des actifs nets du Russell Investments World Equity Fund, et des bons de souscription (warrants) ne peuvent être acquis que s'il peut être prévu de manière raisonnable que le droit de souscription qu'ils confèrent pourra être exercé sans contrevenir à la Réglementation irlandaise.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions figurant à l'Annexe II.

Le Compartiment Russell Investments World Equity Fund investit au moins 70 % de ses actifs nets dans des titres de participation tels que définis par la Loi fiscale allemande. .

Contrôle du niveau d'exposition :

Il est prévu que le Compartiment Russell Investments World Equity Fund détienne une exposition longue de 150 pour cent et une exposition courte de 50 pour cent. Toute exposition courte sera

uniquement prise par le biais d'instruments financiers dérivés. Il est possible de temps à autre que le Compartiment détienne des niveaux d'exposition plus élevés. La fourchette anticipée de pourcentages d'expositions longue et courte est calculée sur une base brute et en utilisant des valeurs notionnelles sans déductions pour opérations de compensation ou de couverture. »

• Profil de risque

Le profil de risque du FCP Enjeux Croissance Monde est identique à celui des actions M du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND du fonds de droit irlandais Russell Investment Company Il plc. L'investisseur sera principalement investi au travers du fonds maître dans des instruments financiers sélectionnés qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers (marchés actions).

Le profil de risque de l'OPCVM est adapté à un horizon d'investissement supérieur à sept ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPCVM est soumise aux fluctuations des marchés financiers et qu'elle peut varier fortement.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans l'OPCVM, même s'ils conservent les parts pendant la durée minimum de placement recommandée.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées aux différents marchés.

1) L'investisseur est principalement exposé aux risques suivants :

- Un risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'un instrument financier à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital. En cas d'évolution défavorable des marchés financiers, la valeur liquidative du fonds baissera.
- Un risque actions lié à son exposition principale sur les marchés actions de la zone euro. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant répercuter une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le degré d'exposition du fonds au risque actions sera compris entre 90% et 100% de l'actif net du fonds.
- Un risque lié à gestion discrétionnaire de l'OPCVM : le choix de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution du cours de certaines valeurs constituant l'OPCVM, par rapport à d'autres. Il existe donc un risque que l'OPCVM ne soit pas à tout moment investi dans les titres les plus performants. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.
- Un risque de change : il existe un risque de change puisque l'OPCVM est exposé à des devises autres que l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative de l'OPCVM.
- Un risque lié aux petites et moyennes capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite et moyenne capitalisation sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques (faible liquidité...), peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. L'exposition aux petites et moyennes capitalisations boursières sera limitée à 50% maximum du portefeuille. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.
- Un risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations de prix du marché.
- Risque pays émergents : l'exposition au risque des pays émergents sera comprise 0 et 20% de l'actif du portefeuille au maximum. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. La valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un pays émergent.

2) À titre accessoire :

- Un risque de liquidité lié à l'investissement dans certains OPCVM ou fonds d'investissement : l'OPCVM peut investir dans certains OPCVM ou fonds d'investissements (FCPR, FCIMT, FCPI, OPCVM de gestion alternative, OPCVM d'OPC ou fonds d'investissement...) pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice de marché). L'OPCVM s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM ou fonds d'investissement.
- Un risque de taux : Une partie du portefeuille peut être investie, via des OPCVM, en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et pourrait faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- Un risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

• Garantie ou protection :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type Souscripteurs :

Souscripteurs concernés : tous souscripteurs

- Profil du souscripteur type :

Les parts du FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement exposé aux actions internationales. Le porteur doit être prêt à supporter un niveau de risque élevé pour pouvoir souscrire à ce FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP, dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée minimum de placement recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

- Durée de placement recommandée : 7 ans.

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPCVM. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPCVM est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées, et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

FCP de capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

• **Fréquence de distribution :**

Part : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

• **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Montant minimum de souscription initiale
FR0010701433	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millièmes de part	1 part (valeur liquidative d'origine 100€)

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et rachat sont reçues et centralisées chaque jour à dix (10) heures auprès de BNP Paribas S.A. (9 Rue du Débarcadère, 93500 Pantin) et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour ouvré suivant (J+3).

Si un ou plusieurs jours fériés (jours fériés français et jours de fermeture des banques irlandaises) s'intercalent dans le cycle de règlement des demandes de rachat, alors ce dernier sera décalé d'autant. Les souscriptions et rachats de parts sont possibles en quantité et/ou en montant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous. Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés. Le jour d'établissement de la valeur liquidative est noté J :

Centralisation des ordres de souscription et de rachat	Date d'exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et rachats
J avant 10h ¹	J jour d'établissement de la VL	J+1	J+3

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

L'attention des porteurs est attiré sur la non-introduction de mécanisme anti-dilution dit « swing pricing » sur le fonds Enjeux Croissance Monde. Toutefois, les porteurs de parts du fonds nourricier bénéficieront indirectement de l'application de ce mécanisme mis en œuvre au niveau de son OPC maître.

Ce mécanisme anti-dilutif consiste à ajuster la valeur liquidative à la hausse ou à la baisse, selon la variation du solde net des souscriptions/rachats, afin de protéger les porteurs de parts présents dans le fonds de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement des portefeuilles. Ce mécanisme vise en cas de mouvements de souscriptions et de rachats significatifs, à ce que les investisseurs à l'origine de ces mouvements supportent principalement ces coûts.

L'ajustement de la valeur liquidative se déclenche à partir d'un certain seuil prédéterminé qui tient compte du solde net de souscriptions/rachats évalué en pourcentage de l'actif net du fonds. Ce facteur d'ajustement appelé « swing factor » est ensuite appliqué afin d'ajuster la valeur liquidative.

L'ajustement de la valeur liquidative à la hausse ou la baisse, se réalisera au niveau du fonds maître et impactera indirectement la valeur liquidative du fonds nourricier, indépendamment des seuls mouvements de souscriptions et de rachats au niveau de ce dernier.

Ce mécanisme a pour résultat de calculer une valeur liquidative ajustée qui constituera la valeur liquidative du fonds maître pour le fonds nourricier

- **Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des banques irlandaises. La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.la-financiere-responsable.fr

- **Informations sur les frais et les commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3,75% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux, Barème*
1	Frais de gestion financière	Actif net	2,50%* TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)		
3	Frais indirects maximum : - Frais de gestion ; - Commissions : o souscriptions ; o rachats.	Actif net	Voir frais du fonds maître ci-dessous Néant Néant
4	Prestataires percevant des commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Dépositaire : OPCVM irlandais : 48€ TTC par transaction Société de gestion : néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*La société de gestion n'est pas soumise à la T.V.A.

Rappel de la facturation de l'action M du fonds maître (compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND) :

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux, Barème*
1	Frais de gestion financière	Valeur nette inventaire	Actions M : 0,60%* TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)	Valeur nette inventaire	Actions M : 0,25%* TTC maximum
3	Frais indirects maximum : - Frais de gestion ; - Commissions.	Non concerné	Ø
4	Commission de mouvement acquise au dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	10\$ par transaction
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Commissions en nature : néant

Il n'existe pas de commission de souscription ou de rachat sur le fonds maître.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

La recherche de la « meilleure exécution » pour les opérations sur les organismes de placement collectifs (« OPC ») non cotés consiste à s'assurer que les ordres transmis sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

Pour le fonds maître, Russell maintient une politique de meilleure exécution intégrant des critères d'exécution tels que les prix disponibles, les coûts de transaction, la vitesse d'exécution sur le marché, la probabilité d'exécution, la taille et la nature de l'ordre.... Cette politique est disponible sur simple demande.

Les informations relatives à la sélection des intermédiaires financiers par La Financière Responsable sont disponibles sur le site Internet de La Financière Responsable www.la-financiere-responsable.fr dans la rubrique « Mentions Légales ».

III. Informations d'ordre commercial

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme de lettre d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion www.la-financiere-responsable.fr, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers).

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de BNP Paribas S.A.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.la-financiere-responsable.fr et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM maître : afin de permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du fonds maître, La Financière Responsable met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société (116 rue La Boétie, 75008 Paris) ou sur le site internet : www.la-financiere-responsable.fr

IV. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM nourriciers, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF.

V. Risque global

La méthode de calcul du risque global des actifs du FCP Enjeux Croissance Monde est celle du calcul de l'engagement.

Rappel de la méthode de calcul du risque global des actifs du fonds maître RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND :

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle de l'approche par la VaR relative.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Enjeux Croissance Monde est un fonds nourricier du fonds maître de droit irlandais RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND (code ISIN : IE0034343834) part M. En conséquence, les parts du fonds nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du fonds maître.

Rappel : Règles d'évaluation des actifs du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND part M.

« Règles d'évaluation :

Le RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND action M a adopté l'Euro comme devise de référence. Lors de chaque Jour de Négociation, le Gestionnaire déterminera la Valeur Nette d'Inventaire par Action de RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND action M conformément aux Statuts et par référence aux derniers cours négociés à la clôture des marchés sur lesquels ces investissements sont cotés. La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment sera calculée à 14 heures 30 (heure irlandaise) le Jour de Négociation suivant.

Les procédures et la méthodologie permettant de calculer la Valeur Nette d'Inventaire par Action sont résumées à continuation :

- (a) Pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, les titres d'un Compartiment qui sont en principe cotés, échangés ou négociés sur un Marché Réglementé sont valorisés au cours de clôture ou au dernier cours de marché connu, qui au regard de la Société doit être considéré comme représentant le dernier cours de négociation, tel qu'il ressort à la clôture du Marché Réglementé considéré par le Gestionnaire comme principal Marché Réglementé pour ces titres. Les titres cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, mais acquis ou négociés à prix majoré ou au rabais en dehors du marché considéré peuvent faire l'objet d'une évaluation qui prend en compte le niveau de prime ou de rabais à la date de l'évaluation. Le Dépositaire doit s'assurer que l'application de ce procédé est justifiée dans le contexte de détermination de la valeur de réalisation probable du titre.*
- (b) Dans le cas d'un investissement qui n'est pas coté, échangé ou négocié sur un Marché Réglementé ou pour lequel la valeur de marché est non-représentative ou indisponible, la valeur de ce titre sera sa valeur de réalisation probable à la clôture qui sera déterminée avec soin et de bonne foi par une personne professionnelle compétente désignée par le Gestionnaire et agréée à cet effet par le Dépositaire, ou sera déterminée selon la valeur que le Gestionnaire estimera juste compte tenu des circonstances et qui sera approuvée par le Dépositaire. En l'absence de cotations de marché fiables pour les titres obligataires, la valeur de ces titres sera déterminée à l'aide d'une matrice conçue par les Administrateurs ou par toute personne compétente, approuvée à cette fin par le Dépositaire. Cette matrice permettra de valoriser ces titres par référence à la valorisation d'autres titres, comparables en termes de notation, de rendement, d'échéance et autres caractéristiques.*

- (c) Les investissements effectués dans les organismes de placement collectif seront évalués à la dernière valeur liquidative par part disponible ou au dernier cours acheteur, tels que publiés par l'organisme de placement collectif concerné, ou bien, si ces parts sont cotées ou négociées sur une Bourse reconnue, conformément au paragraphe (a) ci-dessus.
- (d) Les liquidités et autres actifs liquides devront être évalués à leur valeur faciale majorée des intérêts courus ou après déduction des intérêts débiteurs, dans la mesure du possible, le Jour de Négociation.
- (e) Les instruments dérivés négociables en bourse seront valorisés sur la base de leur cours de règlement tel que déterminé par le marché sur lesquels ils sont échangés. Si ce prix n'est pas disponible, l'évaluation s'effectuera conformément au paragraphe (b) ci-dessus.
- (f) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (e) ci-dessus :
- a. Le Gestionnaire ou son délégué disposeront, à l'entière discrétion du Gestionnaire et concernant tout Fonds donné qui est un fonds de court terme du marché monétaire, d'une procédure de recours hiérarchique aux fins de garantir que toute écart important entre la valeur de marché et la valeur au coût amorti d'un instrument du marché monétaire est porté à l'attention du Gestionnaire d'investissement ou Gestionnaire de portefeuille concerné, ou procéderont à une analyse de la valorisation au coût amorti par rapport à la valorisation du marché conformément aux exigences de la Banque centrale.
 - b. Lorsque le Gestionnaire n'a pas l'intention ni l'objectif d'appliquer la méthode d'évaluation des coûts amortis au portefeuille du Compartiment dans son ensemble, l'instrument d'un marché monétaire au sein dudit portefeuille ne saura être évalué que sur la base des coûts amortis, sous réserve que ledit instrument ait une échéance résiduelle n'excédant pas 3 mois et ne soit pas spécifiquement sensible aux paramètres de marchés, incluant le risque de crédit.
- (g) Nonobstant la généralité de ce qui précède, et sous réserve de l'approbation du Dépositaire, le Gestionnaire peut ajuster la valeur de tout investissement s'il considère qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de l'actif considéré, compte tenu de la devise, de la commercialisation, des coûts de négociation et/ou toutes autres considérations réputées pertinentes. Les motifs de l'ajustement de la valeur doivent être clairement documentés.
- (h) Si le Gestionnaire l'estime nécessaire, un investissement spécifique peut être évalué suivant une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire et les motifs/méthodologies de l'ajustement de la valeur doivent être clairement documentés. Toutes les dettes de la Société qui ne peuvent être imputées à un Compartiment seront réparties entre les Compartiments en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire respective ou en retenant toute autre base acceptée par le Dépositaire, et ce en tenant compte de la nature des dettes.

Toutes les dettes de la Société qui ne peuvent être imputées à un Compartiment seront réparties entre les Compartiments en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire respective ou en retenant toute autre base acceptée par le Dépositaire, et ce en tenant compte de la nature des dettes.

Lorsqu'un Compartiment comprend plus d'une Catégorie d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie sera déterminée en calculant le montant de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment considéré imputable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment imputable à chaque Catégorie sera déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie, en allouant certains Frais de catégorie et commissions à cette Catégorie et en effectuant les ajustements nécessaires afin de prendre en compte les distributions payées par le Compartiment, le cas échéant, en déterminant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en conséquence. La Valeur Nette d'Inventaire par Action d'une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie. Les Frais de Catégorie ou commissions ou frais de gestion non imputables à une Catégorie donnée peuvent être répartis entre les Catégories en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire respectives ou en retenant toute autre base raisonnable acceptée par le Dépositaire, et ce en tenant compte de la

nature des commissions et frais. Les frais de Catégorie ou commissions de gestion directement imputables à une Catégorie seront mis à la charge de ladite Catégorie. Dans l'hypothèse où seraient émises, au sein d'un Compartiment, des Catégories d'Actions dont le cours serait libellé dans une Catégorie de Devise différente de la Devise de Référence dudit Compartiment, des coûts de conversion de devise seront supportés par cette Catégorie. »

VII. Accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître

Conformément aux dispositions de l'article L214-22-1 du Code Monétaire et Financier, l'OPCVM nourricier a conclu un accord d'échange d'informations avec l'OPCVM maître. Cet accord prévoit notamment les modalités d'accès aux informations, les principes d'achat et de désinvestissement de parts par l'OPCVM nourricier, les dispositions types en matière de négociation et de rapport d'audit, les modifications de dispositions pérennes. Cet accord est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

VIII. Information sur les rémunérations

La Financière Responsable a défini et met en œuvre une politique de rémunération, qui veille à respecter les intérêts des porteurs de parts des fonds qu'elle gère, en cohérence avec les valeurs, la stratégie économique et les intérêts de la société de gestion elle-même. Compte tenu de sa taille et des modalités de rémunération du personnel, la société de gestion a invoqué le principe de proportionnalité, en maintenant le comité de rémunération prévu par les statuts de La Financière Responsable.

Des détails sur cette politique de rémunération figurent sur le site internet de la société www.la-financiere-responsable.fr Le texte complet de la politique de rémunération est disponible sur demande auprès de la société.

Règlement



Enjeux Croissance Monde

FR0010701433

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

ENJEUX CROISSANCE MONDE

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les copropriétaires ont la faculté de procéder à des regroupements ou divisions des parts du fonds.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers. Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la direction de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 MODALITÉS D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe Précontractuelle SFDR



Enjeux Croissance Monde

FR0010701433

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Version : 15/05/2025

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **Enjeux Croissance Monde**, fonds nourricier du fonds maître World Equity Fund.

Le FCP Enjeux Croissance Monde est investi en permanence a minima à 90% en actions M du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND du fonds de droit irlandais Russell Investment Company II plc. Les éléments décrits dans ce document proviennent de la documentation relative au fonds maître et s'applique, par voie conséquence, à l'OPCVM Enjeux Croissance Monde.

Identifiant d'entité juridique : 96950077MHL12OODQV06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le FCP Enjeux Croissance Monde est investi en permanence a minima à 90% en actions M du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND du fonds de droit irlandais Russell Investment Company II plc. Les éléments décrits dans ce document proviennent de la documentation relative au fonds maître et s'applique, par voie conséquence, à l'OPCVM Enjeux Croissance Monde.

Rappel des caractéristiques environnementales et sociales du fonds maître :

« Le Russell Investments World Equity Fund (le « Fonds ») encourage la réduction des émissions de carbone (concept défini ci-dessous).

Le fonds fait l'objet d'une gestion active par rapport à l'indice MSCI World (USD) - Net Returns (l'« Indice »). Cet indice est un indice de marché large qui n'est pas utilisé par le Fonds pour atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promeut. »

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Caractéristique	Indicateur
Réduction des émissions carbone	L'empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice. L'« empreinte carbone » correspond aux émissions carbone en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂-e), divisées par le chiffre d'affaires de l'entreprise (en dollar). Les « émissions carbone » désignent : les émissions directes (Scope 1) : activités détenues ou contrôlées par une organisation qui libère des émissions carbone directement dans l'atmosphère ; et les émissions issue de la consommation d'énergie (Scope 2) : émissions carbone libérées dans l'atmosphère en raison de la consommation d'électricité (achetée), de chaleur, de vapeur et des systèmes de refroidissement. Ces émissions sont une conséquence de l'activité de l'entreprise mais elles se produisent au niveau de sources que l'entreprise ni ne possède ni ne contrôle.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐

Oui



Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le FCP Enjeux Croissance Monde est investi en permanence à minima à 90% en actions M du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND du fonds de droit irlandais Russell Investment Company II plc. Les éléments décrits dans ce document proviennent de la documentation relative au fonds maître et s'applique, par voie conséquence, à l'OPCVM Enjeux Croissance Monde.

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Outre les définitions figurant dans les autres sections du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

La « Stratégie overlay de décarbonation » désigne la stratégie quantitative exclusive

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

utilisée par le Gérant d'actif principal afin d'identifier les titres qui permettront au Fonds de réduire son exposition au carbone par rapport à l'Indice.

Par « Producteurs de charbon interdits », on entend les entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir du charbon ou du charbon thermique, à l'exception des entreprises qui, soit (i) tirent au moins 10 % de leur production d'électricité de sources d'énergie renouvelables ; ou (ii) se sont engagées publiquement à abandonner leurs activités liées au charbon ou à atteindre des émissions nulles d'ici 2050, à condition, dans chaque cas, que ces entreprises tirent moins de 25 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon ou du charbon thermique.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Stratégie complémentaire de décarbonation :

Après la sélection des actions, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du fonds, le Gérant d'actif principal utilisera une Stratégie overlay de décarbonation contraignante afin que l'empreinte carbone globale du portefeuille du fonds soit toujours inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice.

La Stratégie overlay de décarbonation utilise des données quantitatives relatives à l'Empreinte carbone et impose également une évaluation de l'implication dans l'extraction du charbon de chaque entreprise de l'indice pour permettre au Gérant d'actif principal d'évaluer l'exposition au carbone de chacune d'entre elles. En utilisant la Stratégie overlay de décarbonation, le Gérant d'actif principal cherchera à réduire l'exposition du Fonds aux entreprises ayant des activités à forte intensité en carbone ou dont l'empreinte carbone est importante. La Stratégie overlay de décarbonation utilise une approche d'optimisation systématique pour : (i) exclure tous les producteurs de charbon interdits (que le Fonds ne peut détenir) ; (ii) évaluer l'exposition au carbone des sociétés en portefeuille ; et (iii) ajuster les positions du Fonds afin de réduire son exposition globale au carbone par rapport à l'indice.

L'exposition au carbone d'une entreprise dans laquelle le Fonds investit (mentionnée au point (ii) ci-dessus) est évaluée à l'aide de données tierces sur l'empreinte carbone, ainsi que de données relatives à l'implication de cette entreprise dans l'extraction du charbon. En fonction de cette évaluation, la Stratégie overlay de décarbonation ajuste les positions du fonds pour réduire son exposition globale au carbone par rapport à l'Indice.

Une analyse non-financière sera effectuée sur au moins 90 % des actions et des titres assimilables à des actions. Autrement dit, lorsque le Gérant d'actif principal évalue la performance d'un indicateur non-financier du Fonds (l'empreinte carbone), au moins 90 % de ces titres feront l'objet d'une analyse approfondie et de mesures précises. L'analyse et la mesure de la performance de certains actifs peut être impossible en raison de l'indisponibilité des données (ou de données de qualité suffisante).

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Le Fonds s'est fixé un objectif environnemental contraignant qui est mesuré à l'aide de l'indicateur objectif de durabilité (décrit ci-dessus). Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre cet objectif sont présentés ci-dessous :

La Stratégie overlay de la décarbonation est contraignante et pleinement intégrée à l'analyse réalisée par le Gérant d'actif principal lorsqu'il doit prendre des décisions d'investissement concernant le fonds. L'obligation d'exclure des investissements tous les Producteurs de charbon interdits est contraignante pour le Fonds.

Les investisseurs doivent comprendre que l'application de la Stratégie overlay de décarbonation n'entraînera pas nécessairement une réduction de 20 % de l'Empreinte carbone globale du portefeuille du Fonds par rapport à l'Empreinte carbone globale du

portefeuille du Fonds avant l'application de ladite stratégie (à cette fin, ce dernier sera désigné par « Univers investissable »). L'objectif de réduction de 20 % du carbone est en effet fixé en référence à l'Empreinte carbone globale de l'Indice et non de l'univers investissable du Fonds. L'application de la Stratégie overlay de décarbonation se traduira néanmoins toujours par une réduction de l'Empreinte carbone globale du Fonds par rapport à l'univers investissable.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Bien qu'un filtre d'exclusion soit appliqué au Fonds, aucun taux minimal d'engagement n'a été pris afin de réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Le fonds investira dans des entreprises qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance à l'aune des normes internationales.

Le Gérant d'actif principal a recours aux services d'un fournisseur de données extérieur très réputé pour identifier les entreprises qui sont alignées sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (« Principes UNGC ») et qui sont donc considérées par le Gérant d'actif principal comme ayant de bonnes pratiques de gouvernance. Ce processus d'identification passe par une évaluation globale des indicateurs de base pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, notamment la responsabilité de l'entreprise, son mode de gestion et la gravité des impacts sur les parties prenantes et/ou l'environnement. En ce qui concerne la sélection des investissements, le Gérant d'actif principal estime par défaut que le Fonds n'investira pas dans des entreprises jugées en violation des principes UNGC.

Lorsqu'une entreprise est réputée avoir enfreint un des principes UNGC, le Gérant d'actif principal peut décider d'initier un dialogue avec l'entreprise concernée afin de passer en revue ses pratiques de gouvernance. Dans le cadre de ce processus, le Gérant d'actif principal engagera un dialogue avec l'entreprise concernée afin de comprendre les raisons qui l'ont poussée à enfreindre les Principes UNGC et de promouvoir une amélioration des pratiques de gouvernance au sein de l'entreprise, si cela est nécessaire. A l'issue de ce processus, le Gérant d'actif principal peut déterminer que l'entreprise concernée applique de bonnes pratiques de gouvernance en dépit de son évaluation initiale, et qu'elle peut donc être intégrée au portefeuille du Fonds.

Si une entreprise détenue par le Fonds est jugée avoir violé un principe UNGC à la suite de l'évaluation initiale décrite ci-dessus, le Fonds pourra continuer à détenir des actions de la société, à condition que le processus d'engagement et de vérification ait été lancé et seulement jusqu'à ce qu'il soit achevé. Si l'entreprise concernée refuse d'établir un dialogue constructif avec le Gérant d'actif principal ou si, au terme de la période de vérification, l'entreprise n'a pas démontré des pratiques suffisantes en matière de bonne gouvernance, le Gérant d'actif principal (ou son adjoint) cèdera sa participation au capital de l'entreprise.

Le Gérant d'actif principal bénéficie d'un solide processus d'analyse de la gouvernance pour prendre des décisions à la suite de chaque processus d'engagement et de vérification (décrit ci-dessus), et chacune de ces décisions est contrôlée et validée par le Comité d'exclusion du Gérant d'actif principal.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

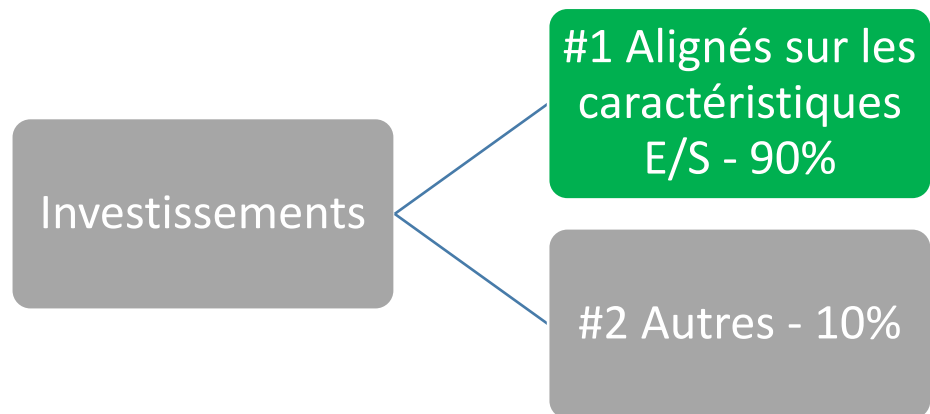
Le FCP Enjeux Croissance Monde est investi en permanence a minima à 90% en actions M du compartiment RUSSELL INVESTMENTS WORLD EQUITY FUND du fonds de droit irlandais Russell Investment Company ll plc. Les 10% restants représentent les liquidités (« cash »).

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

À tout moment, au moins 90 % des actifs du Fonds doivent être investis dans des actions ou des titres assimilables à des actions, qui seront tous soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Les autres actifs du Fonds et leurs vocations sont détaillés ci-dessous, et de manière plus détaillée dans le Prospectus.

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ou des investissements conformes au règlement Taxonomie.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Le fonds n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Rappel des caractéristiques du fonds maître : 0%

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Cette poche d'investissement du Fonds peut inclure :

Afin d'assurer une gestion efficace du portefeuille, le Fonds Russell Investments World Equity Fund peut s'engager dans des opérations de couverture sur devises pour se prémunir contre le risque de taux de change.

Le Fonds Russell Investments World Equity Fund pourra réaliser des opérations de change au comptant (spot).

Les contrats à terme normalisés (futures) seront utilisés pour se couvrir contre le risque de marché ou s'exposer à un marché sous-jacent.

Les contrats à terme de gré à gré (forwards) seront utilisés pour se couvrir ou s'exposer à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise, d'une matière première ou d'un dépôt.

Les options serviront à se couvrir ou à s'exposer à un marché particulier et non à un titre physique.

Les swaps (y compris les swaptions) seront utilisés pour réaliser des gains et couvrir les positions longues existantes.

Les opérations de change à terme de gré à gré seront utilisées pour réduire le risque d'une évolution défavorable des taux de change, pour accroître l'exposition aux devises étrangères ou pour s'exposer aux fluctuations des devises de deux pays.

Les options sur taux d'intérêt (caps et floors) seront utilisées pour se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt dépassant des niveaux minimum ou maximum donnés.

Les dérivés de crédit serviront à isoler et transférer l'exposition au risque de crédit ou à transférer le risque de crédit lié à un actif de référence ou à un indice d'actifs de référence.

Les investissements dans des titres convertibles ne peuvent dépasser 25 % de l'actif net du Fonds Russell Investments World Equity Fund.

Les investissements en bons de souscription (warrants) ne peuvent dépasser 5 % de l'actif net du Fonds Russell Investments World Equity Fund et les bons de souscription ne peuvent être achetés que s'il est raisonnablement prévisible que le droit de souscription conféré par ces bons puisse être exercé sans contrevenir à la Réglementation.

Aucune protection environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces participations.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Rappel des caractéristiques du fonds maître : Non

- ***Comment l'indice de référence prend-il en compte les facteurs de durabilité d'une manière qui s'aligne en permanence sur l'objectif d'investissement durable ?***

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?***

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

Non-applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus de détails sur le fonds Enjeux Croissance Monde sont disponibles sur la page internet dédié : <https://www.la-financiere-responsable.fr/enjeux-croissance-monde/>

L'intégralité des documents relatifs au respect des caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles sur la page suivante : <https://www.la-financiere-responsable.fr/documentation-reglementaire-isr-esg/>

En ce qui concerne les informations relatives au fonds maître (Russel Investments World Equity Fund), plus de détails sont disponibles ici : <https://russellinvestments.com/emea/important-information>.